

# **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

## **DU CONSEIL MUNICIPAL**

*L'An deux mil vingt-trois, le 27 janvier, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de SAINTE-SIGOLENE, dûment convoqué par Madame Jocelyne DUPLAIN, 1<sup>ère</sup> adjointe le 23 janvier 2023, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Didier ROUCHOUSE, Maire.*

### **PRÉSENTS :**

*M. Didier ROUCHOUSE, Maire*

*Mme Jocelyne DUPLAIN, M. Henri BARDEL, M. Bernard BARRY, Mme Isabelle GAMEIRO, M. Guy VEROT et Mme Adeline BRUN, adjoints*

*M. Yves BRAYE, M. Jean-Louis LAVERGNE, M. André SAGNOL, M. Florent PARET, M. Hervé BONHOMME, Mme Anne PICHON-KELLY, Mme Karine PAULET, Mme Rose Marie ABRIAL, M. Willy BERTHASSON, Mme Adeline RASCLE, Mme Laetitia SABATIER, M. Philippe CELLE, M. François AKAKO, M. Adrien DESSAILLY, Mme Emilie SAGNOL, et Mme Manon GOURDY, conseillers.*

### **ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :**

*Mme Ghislaine BERGER, pouvoir à Mme Manon GOURDY*

*M. Antoine GERPHAGNON, pourvoir à M. Yves BRAYE*

*Mme Delphine BONNET pouvoir à Mme Jocelyne DUPLAIN*

*Mme Anne-Laure GUILLAUMOND, pouvoir à M. Bernard BARRY*

*M. Matéo DUMAS-PEYRACHON, pouvoir à M. Adrien DESSAILLY*

### **ABSENTS EXCUSÉS :**

*Mme Dorothee SOUVIGNET*

**Secrétaire de séance :** *Mme Manon GOURDY élue à l'unanimité*

**Objet :** Délégation du conseil municipal au Maire

*(Délibération 2023\_01\_02)*

Vu l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les dispositions prévues à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales autorise la délégation par le conseil municipal de certaines de ses attributions au maire. Cette délégation concerne les actes de gestion courante énumérés dans l'article précité ; le conseil municipal devant être informé des décisions prises dans ce cadre à la plus proche séance.

Considérant que les décisions prises par le maire en application des dispositions précitées sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal.

Toutes explications entendues, le conseil municipal, à l'unanimité :

- donne délégation au Maire, pour la durée du mandat dans les domaines et limites suivants :

1 - arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2 - procéder, dans la limite de 2 000 000 € par an et sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires, dans les conditions et limites suivantes :

*a) Emprunts*

- Les emprunts pourront être :
  - à court, moyen ou long terme, et éventuellement sous forme obligatoire,
  - libellés en euros ou en devises,
  - avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
  - au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranche d'amortissement,
  - la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au calcul du ou des taux d'intérêts,
  - la possibilité d'effectuer des opérations de type revolving,
  - la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
  - la possibilité de modifier la durée, la périodicité et le profil d'amortissement.
- Exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire ou à modifier dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques mentionnées au paragraphe précédent.

*b) Opérations financières utiles à la gestion des emprunts*

- Procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices,
- Procéder à toutes opérations de gestion active de la dette permettant les renégociations, réaménagements d'emprunts et la signature des contrats de prêt ou avenants qui s'avèreraient nécessaires dans l'intérêt des finances de la commune,
- Plus généralement, décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

*c) Dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat (opérations de placement)*

- Prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et en ce qui concerne les régies sans personnalité morale dans les conditions du a) de l'article L 2221-5-1 du Code général des collectivités territoriales sous réserve des dispositions du c) de ce même article et passer à cet effet les actes nécessaires.

La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :

- l'origine des fonds,
- le montant à placer,
- la nature du produit souscrit,
- la durée ou l'échéance maximale du placement.

▪ Conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

Cette délégation prendra fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

3 - prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants dès lors que les crédits sont inscrits au budget ;

4 - décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5 - passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;

6 - créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7 - prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8 - accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges ;

9 - décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

10 - fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

11 - fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12 - décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13 - fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14 - exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code *dans la limite de 500 000 € par acquisition*,

15 - intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers *dans la limite de 1 000 €*. La délégation s'applique, en défense comme en demande, au fond ou dans le cadre de référés, quel que soit le mode d'intervention à l'instance (sur assignation, mise en cause ou appel à garantie, dans le cadre d'une intervention volontaire ou d'une constitution de partie civile etc...), tant devant

les juridictions de l'ordre judiciaire que de l'ordre administratif et quel que soit le degré de juridiction, pour toutes les actions destinées à préserver ou garantir les intérêts de la commune ;

16 - régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux *dans la limite de 15 000 € par sinistre* ;

17 - donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18 - signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19 - réaliser les lignes de trésorerie, dans les limites fixées ci-après :

Ces ouvertures de crédits seront d'une durée maximale de 24 mois, *dans la limite d'un montant annuel de 1 000 000 €*, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index connus lors de l'ouverture, ou un taux fixe ;

20 - exercer ou déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et *dans la limite de 500 000 €*, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;

21 - d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, *dans la limite de 500 000 €* ;

22 - prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23 - autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24 - demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, étant précisé que la délégation concerne toute demande de subvention de fonctionnement ou d'investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

25 - procéder, *dans la limite de 1 000 000 € HT*, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

26 - exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29 - ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30- D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

- décide que pendant toute la durée de la période d'absence du maire, les dispositions prévues à l'article L2122-17 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront. Ainsi, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement du maire, les décisions seront prises par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

<b>Membres en exercice</b>	<b>29</b>
<b>Présents</b>	<b>23</b>
<b>Représentés</b>	<b>5</b>
<b>Votants</b>	<b>28</b>

<b>Quorum</b>	<b>15</b>
<b>Abstention(s)</b>	<b>0</b>
<b>Contre</b>	<b>0</b>
<b>Pour</b>	<b>28</b>

Acte rendu exécutoire après :

Dépôt en Sous-Préfecture le : 01/02/2023  
et publication sur le site internet  
de la Mairie le : 01/02/2023

Pour Copie conforme  
Le 30/01/2023

Le Maire,  
Monsieur Didier ROUCHOUSE

